



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-020

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023


# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2023-01-31-00001 - Arrêté n°2023-DAAF-092 portant création et composition du comité social d'administration (CSA) de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 (2 pages)

Page 3

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2023-01-30-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-117 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative  Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2023 (6 pages)

Page 6

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2023-01-31-00001

Arrêté n°2023-DAAF-092 portant création et  
composition du comité social d'administration  
(CSA) de la direction de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Mayotte à l'issue  
des résultats des élections professionnelles 2022

31 JAN. 2023

Arrêté n°2023 – DAAF – 092 du  
portant création et composition du comité social d'administration (CSA) de la direction de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à l'issue des résultats des élections  
professionnelles 2022

**Le préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans  
les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet  
de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux  
d'administration relevant du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte un comité  
social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020  
susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DAAF de Mayotte.

### **Article 2**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, président ou son représentant ;
- le directeur du secrétariat général commun ou son représentant.

b) Représentants du personnel

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
FO	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tarikil Anziz SAIDINA</li><li>• Hairati SAID-SOUFFOU</li><li>• Aboudou BACO</li><li>• Daniella KAAMBI</li><li>• Mansour DEMOU</li><li>• Abdoul-Anziz BEN YOUSSEUF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Binouri OMAR</li><li>• Véronique DAILLE</li><li>• Ahamadi VITTA</li><li>• Cheickh-Amir SALIM</li><li>• Salam BOINLADA</li><li>• Mariata MAHAMOUDOU</li></ul>

**Article 3**

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés pour siéger au comité technique de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

**Article 4**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le **31 JAN. 2023**

Le préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement

  
Thierry SUQUET



Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-01-30-00001

Arrêté n°2023-DEETS-117 portant sur les publics  
éligibles au Parcours Emploi Compétences et au  
Contrat Initiative **?**Emploi et fixant les taux de  
l'aide apportée par l'Etat pour leur financement  
au titre de l'année 2023

**Direction de l'économie,  
de l'emploi, du travail et  
des solidarités**

**ARRETE n°2023 - DEETS- 117 du 30 janvier 2023**

Portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences et au Contrat Initiative  
Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement  
au titre de l'année 2023.

**Le préfet de Mayotte**  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5134-65 à L.5134-73 et R.5134-14 à D.5134-50 ;

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 44 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-076 du 19 janvier 2023 portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi C et Compétences et au Contrat Initiative Emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2023 ;

**Considérant** la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

## ARRETE

### **Article 1 : Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences**

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou du Contrat d'Insertion dans l'Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art L 5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule, n'est pas l'outil approprié ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

L'évaluation de l'éligibilité des publics doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Le demandeur pourra solliciter un conseil en évolution professionnelle qui permettra au prescripteur d'apporter la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail.

Certains publics doivent faire l'objet d'une attention particulière : les personnes seniors, les personnes en situation de handicap et les résidents de QPV.

### **Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand) et CUI / CIE – secteur marchand.**

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation. Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par le prescripteur (Pôle Emploi ou la mission locale de Mayotte) dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

- 1- Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
- 2- Entretien tripartite prescripteur, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- 3- Le suivi pendant la durée du parcours ;
- 4- L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.



**PEC/CUI-Secteur non marchand**

Employeurs éligibles	Taux	Publics	Engagements
<p>Tout employeur éligible au CAE (art.L5134-21 du travail), <b>qui a rempli par ailleurs ses obligations d'emploi des travailleurs handicapés</b></p>	<p><b>70%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 30 heures.</b></p> <p><b>Durée de la convention : 9 mois minimum et 12 mois maximum</b></p>	<p>Public éligible mentionné à l'article 1 en situation de handicap</p>	<p>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</p> <p>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</p> <p>Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.</p>
<p>Tout employeur éligible au CAE (art.L5134-21 du code du travail), <b>qui formalise son engagement pour mettre en place un accompagnement renforcé vers un emploi pérenne.</b></p>	<p><b>60%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 30 heures.</b></p> <p><b>Durée de la convention : 9 mois minimum et 12 mois maximum</b></p>	<p>Tout public éligible mentionné à l'article 1 de l'arrêté</p>	<p>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</p> <p>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</p> <p>3. <b>Volonté à formaliser un engagement ferme en plus de ce qui est attendu dans le cadre des contrats CUI.</b></p> <p>Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.</p>
<p>Tout employeur éligible au CAE (art.L5134-21 du code du travail).</p>	<p><b>50%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 30 heures.</b></p> <p><b>Durée de la convention : 9 mois minimum et 12 mois maximum</b></p>	<p>Tout public éligible mentionné à l'article 1 de l'arrêté</p>	<p>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</p> <p>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</p> <p>Engagement à prévoir l'accès à la formation et à la VAE.</p>

## CUI-CIE-Secteur marchand

<u>Employeurs éligibles</u>	<u>Type de contrat</u>	<u>Taux</u>	<u>Publics</u>	<u>Engagements</u>
Tout employeur éligible au CIE (art. L 5134-66 du code du travail).	CDI	47% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 35 heures.</b>  Durée de la convention : <b>12 mois</b>	Tout public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li> <li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li> </ol> Engagement à faciliter l'accès à la formation
	CDD à partir de 3 mois et/ou CDI	47% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 35 heures.</b>  Durée de la convention : <b>3 à 9 mois suivant la durée du contrat de travail</b>	Pour les personnes de moins de 26 ans ou moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap ayant fait l'objet d'une condamnation et/ou bénéficiant d'un aménagement de peine.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li> <li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li> </ol> Engagement à faciliter l'accès à la formation
	CDD de 6 mois et plus	30% du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures à 35 heures.</b>  Durée de la convention : <b>6 à 9 mois suivant la durée du contrat de travail</b>	Tout public éligible mentionné à l'article 1 de moins de 26 ans ou moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li> <li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li> </ol> Engagement à faciliter l'accès à la formation

### **Article 3 : Bénéficiaires du RSA**

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

### **Article 4 : Durée des conventions initiales et renouvellement**

La durée des conventions initiales Parcours Emploi Compétences (CUI/CAE) dans le secteur non marchand ou des conventions initiales CUI/CIE dans le secteur marchand ne peut être inférieure à **6 mois**, ou **3 mois** pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

La convention PEC-CAE et la convention CUI/CIE peuvent être renouvelées dans la limite de la durée de la convention initiale. Le renouvellement est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

**Dans tous les cas, le renouvellement n'est ni automatique ni prioritaire.** Il est conditionné à l'évaluation, par la prescription de son utilité pour le bénéficiaire (insertion professionnelle durable, qualification) et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement initial et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

### **Article 5 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle**

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences et du CUI/CIE nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

### **Article 6 : Contrôle du dispositif**

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences et des CUI/CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités (DEETS) et par Pôle Emploi ou la Mission locale.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

## **Article 7 : Date d'effet**

L'arrêté préfectoral n° 2023 – DEETS - 76 du 19 janvier 2023 portant sur les publics éligibles au parcours emploi compétences et au contrat initiative emploi et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture, le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Régional de Pôle Emploi, la présidente de la Mission locale et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



**Le Préfet de Mayotte**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire général adjoint**  
**Cédric KARI-HERKNER**

**Le Préfet,**

*délégué du gouvernement*